



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **JANVIER 2022**

**NUMERO SPECIAL N° 05**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n°2022/BSR/3 du 07 janvier 2022 portant interdiction d'une manifestation au Mont-Saint-Michel le 8 janvier 2022</i> .....	2
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 2022 – 003 du 5 janvier 2022 portant désignation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale « domaine de BEAUGUILLOT »</i> .....	3
<b>DIVERS</b> .....	<b>3</b>
<i>DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD</i> .....	3
<i>Décision n° 4/2022 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord</i> .....	3

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté n°2022/BSR/3 du 07 janvier 2022 portant interdiction d'une manifestation au Mont-Saint-Michel le 8 janvier 2022**

Considérant les recommandations émises par le Haut Conseil de la Santé Publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la COVID-19 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la COVID-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs demeurent à un niveau très élevé dans la Manche ; que selon les données de Santé Publique France au 3 janvier 2022, le taux d'incidence était de 1051,8 cas pour 100 000 habitants dans le département, ce qui représente une augmentation de 214 % par rapport à la semaine écoulée ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est un site naturel protégé, sensible et fortement fréquenté ;

Considérant que les articles L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure et suivants disposent que les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable au plus tard trois jours francs avant la manifestation ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que l'organisateur doit préciser dans cette déclaration les mesures qui seront mises en œuvre afin de garantir le respect des mesures barrières prévues à l'article 1er du même décret ;

Considérant que conformément à l'article 3 du même décret, le préfet peut prononcer l'interdiction de toute manifestation si les mesures prévues par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures de distanciation et des gestes barrières ;

Considérant que les obligations légales et réglementaires ne sont pas respectées par les organisateurs qui ont transmis un document non conforme à une déclaration de manifestation, non signé et moins de trois jours francs avant la manifestation ;

Considérant que de surcroît, les organisateurs n'ont pas communiqué dans leur déclaration les moyens suffisants pour garantir la sécurité du public et de ce site fragile et protégé, ni explicité les mesures qui seront mises en œuvre afin de garantir le respect des mesures barrières et le port du masque ;

Considérant que l'organisation annoncée n'est pas en mesure de faire respecter la distanciation physique, l'encadrement n'étant prévu que par quatre piétons ;

Considérant que la topographie du site, notamment de la passerelle et de l'esplanade, rend la distanciation physique particulièrement difficile à respecter ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des premiers sites touristiques de pays, fréquenté en moyenne par 2,5 millions de touristes chaque année et principalement les samedis et dimanches, que par conséquent de nombreuses personnes seront présentes sur le site, rendant la distanciation avec les manifestants impossible ;

Considérant que les modalités de la manifestation, avec des musiciens et une action artistique, sont contraires à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 interdisant l'activité de danse lors des rassemblements festifs et la tenue de rassemblements musicaux type teknival, rave ou free-party organisés dans le département de la Manche ;

Considérant que la tenue de la manifestation présente un risque certain en matière sanitaire ;

Considérant par ailleurs que le plan Vigipirate est au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national attestant d'un niveau de menace élevé et que le rassemblement pourrait constituer une opportunité de trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant qu'en l'espèce, au regard du risque sanitaire lié à l'absence de mesures visant à faire respecter les gestes barrière au cours de cette manifestation prévue sur un site touristique à grande fréquentation, il y a lieu d'interdire cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** le rassemblement et la marche du samedi 8 janvier 2022 au Mont-Saint-Michel dans le cadre de l'appel « 8 janvier, tous dans la rue, liberté sanitaire » sont interdits ;

**Art. 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois par un recours gracieux motivé auprès de mes services ainsi que par un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur. En l'absence de toute réponse de votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

Par ailleurs, la présente décision ou la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Art. 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Coutances, et aux maires du Mont-Saint-Michel et de Beauvoir.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

**Arrêté n° 2022 – 003 du 5 janvier 2022 portant désignation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale « domaine de BEAUGUILLOT »**

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau comité consultatif ;  
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot est la suivante :

Président

Le préfet ou son représentant.

Vice-président

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant.

Représentants des administrations civiles et des établissements publics concernés

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Le délégué de Rivages Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant,

Le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,

Le directeur territorial et maritime de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements

Un représentant élu de la commune de Sainte-Marie-du-Mont ou son suppléant,

Un représentant élu de la communauté de communes Baie du Cotentin ou son suppléant,

Un représentant élu du Conseil départemental de la Manche ou son suppléant,

Le président du Syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche ou son représentant,

Un représentant élu du Conseil régional de Normandie ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers

Le président de la fédération des chasseurs de la Manche ou son représentant,

Le président de l'office du tourisme Baie du Cotentin ou son représentant,

Le président du comité régional des pêches ou son représentant,

Le président du comité régional de conchyliculture Normandie-Mer-du-Nord ou son représentant,

Un représentant de la profession agricole en convention sur la réserve naturelle.

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées de protection des espaces naturels

Le délégué de l'antenne locale du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant,

M. Sylvain DIQUELOU, Université de Caen,

Le président de la Société des Sciences Naturelles et Mathématiques de Cherbourg ou son représentant,

Le président du Groupe Ornithologie Normand ou son représentant,

Le président du Groupe Mammalogique Normand ou son représentant.

**Art. 2 :** Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot, représenté par le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant, ainsi que l'équipe salariée affectée à la gestion de la réserve participent, sans voix délibérative, aux travaux du comité consultatif.

**Art. 3 :** Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

**Art. 4 :** La désignation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot prend effet à compter de la signature de cet arrêté.

**Art. 5 :** L'arrêté du 22 juin 2020 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot est abrogé.

**Art. 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Ecologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆  
**DIVERS**

**DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**

***Décision n° 4/2022 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord***

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

D E C I D E :

Art. 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes

M. Pierre MAIZIERES, adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes

M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,

Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,

Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe de la mer.

Art. 2 : La décision n° 1449/2021 du 8 octobre 2021 est abrogée.

Signé : Le directeur interrégional de la mer : Hervé THOMAS

